

Conseil Municipal du 15 décembre 2025

DELIBERATION N° 2025-05-50 : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS COMMUNAU

L'an deux mille vingt cinq, le **lundi 15 décembre à 20 heures**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation :	9 décembre 2025	Nombre de conseillers municipaux :	
Date d'affichage :	9 décembre 2025	En exercice :	28
Secrétaire de séance :	M. Roland DELATTRE	Présents :	16
		Votants :	28
		Absent :	00

Présents :

M. René RÉTHORÉ, M. Grégory MASSAMBA, Mme Claudie ORMEAUX, M. Laurent VANDERHAEGHE, Mme Margaret DE GROOT, Mme Sophie JACOTIN, M. Roland DELATTRE, Mme Isabelle JOURDAIN, Mme Emilie LARGE, M. Abdelkrim TABBOU, M. Coumar PREM, M. Florian GERBER, M. Jean-François RIOS, Mme Fatima GACEM, M. Jean-Marc MAUGUIN, M. Patrick KATAKO, M. Claude ARNOU

Absents excusés et représentés :

M. Alexandre VIEIRA	donne pouvoir à	Mme Isabelle JOURDAIN
Mme Stéphanie FOURNEL	donne pouvoir à	Mme Sophie JACOTIN
M. Jean-Marie VAYER	donne pouvoir à	M. René RÉTHORÉ
Mme Jenna SALORD	donne pouvoir à	Mme Claudie ORMEAUX
M. Simon YORO	donne pouvoir à	M. Coumar PREM
Mme Meryem GÜLSEN	donne pouvoir à	Mme Emilie LARGE
Mme Manon SALOMONI-GOMES	donne pouvoir à	Mme Margaret DE GROOT
Mme Joana DISTIN	donne pouvoir à	M. Laurent VANDERHAEGHE
M. Alexis CABELLO	donne pouvoir à	M. Grégory MASSAMBA
Mme Marie KOUNDOU	donne pouvoir à	M. Roland DELATTRE
M. Jean-Pierre JACQUART	donne pouvoir à	M. Claude ARNOU

Absents :

/

Exposé :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour ce qui est de la prévoyance maintien de salaire en cas de maladie. Nandy s'est inscrite dans ce dispositif par sa délibération numéro 2024-05-53.

S'agissant du risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026, l'obligation légale impose une participation minimale de 15 € brut mensuel.

Les montants de participation employeur peuvent être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>,
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents, leur besoin de couverture santé et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer :

- sur le dispositif retenu pour la complémentaire santé (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

VU l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2025 ;

CONSIDERANT le sondage des agents relatif à leur souhait et leur besoin de couverture santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (27 voix POUR). M. PREM étant sorti de la salle avant le vote, il n'a donc pas pris part au vote.

DECIDE de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé ;

DECIDE de verser un montant de participation à la complémentaire santé de 30 euros brut par agent, sur présentation d'un justificatif annuel de contrat de couverture santé labellisé ;

INSCRIT au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 64111 (titulaires) et 64131 (contractuels), les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

INVITE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Roland DELATTRE



Le Maire

René RÉTHORÉ

